



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1823-23

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES  
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1823-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER DES NORMES RELATIVES  
AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ET D'AJOUTER DES PRÉCISIONS SUR LES  
COURS ANGLAISES**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 20 juin 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1823-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier des normes relatives aux capteurs énergétiques et d'ajouter des précisions sur les cours anglaises.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- D'ajouter l'usage *6375 Entreposage intérieur, de mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts intérieurs* dans le groupe d'usage C-3 SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS;
- D'ajouter des précisions sur la profondeur d'un logement ayant une cour anglaise;
- D'ajouter des spécifications quant à la fenestration des logements ayant une cour anglaise;
- De remplacer la sous-section 5.5.7 relative aux capteurs énergétiques.

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 4 juillet 2023 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

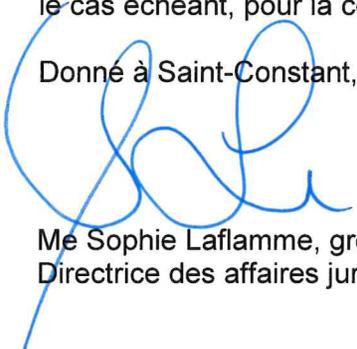
Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 22 juin 2023.



Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1823-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER DES  
NORMES RELATIVES AUX CAPTEURS  
ÉNERGÉTIQUES ET D'AJOUTER DES  
PRÉCISIONS SUR LES COURS ANGLAISES.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 JUIN 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 JUIN 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 juin 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 juin 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 56 « **USAGES** », de la sous-section 3.4.3 « **SERVICES PROFESSIONNELS ET SPÉCIALISÉS (C-3)** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de l'usage suivant :

« **6375** *Entreposage intérieur, de mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts intérieurs* »

**ARTICLE 2** L'article 112.2 « **CONCEPTION** » de la sous-section 4.4.1.1 « **COURS ANGLAISES** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 112.2 CONCEPTION**

Une cour anglaise doit se situer à une profondeur maximale de 0,59 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

Seuls un escalier, un perron ou un balcon, un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de 2 mètres à partir du niveau du trottoir peuvent être construits ou aménagés au-dessus d'une cour anglaise.

Pour les usages « H-2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE », ainsi que « H-3 HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 à 8 LOGEMENTS », une cour anglaise doit obligatoirement se situer en cours avant.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'un usage « H-2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE », ainsi que « H-3 HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 à 8 LOGEMENTS », la profondeur maximale de plancher du logement desservi par la cour anglaise doit être de 0,59 mètre.

Également, dans le cas d'un logement ayant une cour anglaise, dans le cadre d'un usage « H-2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE », ainsi que « H-3 HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 à 8 LOGEMENTS », les fenêtres de celui-ci devront avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre. »

**ARTICLE 3** Le tableau 1 de l'article 206 « **USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES** » de la section 5.2 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point 34. par le texte suivant :

«

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
<b>34. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE</b>	Oui	Non	Non	Oui
a) Autres dispositions applicables	SOUS-SECTION 5.5.7			

»

**ARTICLE 4** La sous-section 5.5.7 « **CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES** » et les articles 314 à 318 la composant du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 sont remplacés par le texte suivant :

**« SOUS-SECTION 5.5.7 CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES**

**ARTICLE 314 APPLICATION**

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « HABITATION (H) ».

**ARTICLE 315 ENDROITS AUTORISÉS**

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire et dans la cour arrière dans le cas de capteurs énergétiques installés au sol.

**ARTICLE 316 NOMBRE AUTORISÉ**

Seul un système de capteurs énergétiques, regroupés en un endroit, est autorisé par terrain.

**ARTICLE 317 ARCHITECTURE**

Lorsqu'un capteur énergétique est installé sur la portion avant de la toiture, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La couleur du panneau énergétique doit être identique à celle du revêtement de la toiture;
- b) Aucune conduite ne doit être apparente de l'extérieur. L'ensemble des conduites des piles et de tout autre équipement relié doit être localisé à l'intérieur du bâtiment;
- c) La saillie maximale du toit est fixée à 0,60 mètre;

d) La distance minimale d'une ligne de terrain est de 1 mètre;

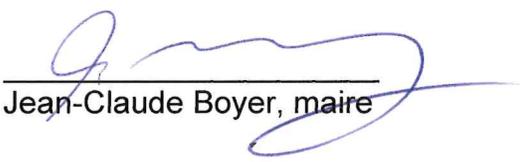
e) La hauteur maximale est fixée à 2 mètres;

**ARTICLE 318 DISPOSITIONS DIVERSES**

Un capteur énergétique doit être approuvé ACNOR ou B.N.Q. »

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 juin 2023.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière